

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 18 mars 2010 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2010**

NOR : IOCB1006625C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2010. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

### **1. La dotation de compensation**

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a ensuite conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements.

En premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de 2 points.

En deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre les départements au *pro rata* de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003.

En troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2010, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (0,603 846 % en 2010).

Lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2010 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,30 % par rapport à 2009). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2010 dans ce département (pour un montant total de 666 253 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2010 un montant de 2 836 703 477 €.

## 2. La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 74,02 € par habitant en 2010 ;
- un complément de garantie.

2.1. La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF (0,6 % en 2010).

Lors de sa séance du 3 février 2010, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 0,30 %).

Cette dotation s'établissant en 2009 à 73,80 € par habitant, elle s'élève en 2010 à 74,02 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,17 %.

2.2. Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2010, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,18 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 8 008 304 743 € en 2010 pour évoluer en moyenne de + 0,77 % par rapport à 2009.

## 3. La péréquation départementale : DPU et DFM

### 3.1. *Les masses mises en répartition*

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2010, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 0,21 % par rapport à 2009, et la DFM de 0,27 % par rapport à 2009.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif, actionné en 2009, l'est également cette année. En effet, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficie d'une garantie de non-baisse de sa quote-part de DFM, tandis que l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur quote-part de DPU. À ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 5 936 € et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 938 092 €.

En 2010, aucun département n'a changé de catégorie (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Le mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie introduit par l'article 113 de la loi de finances pour 2008 n'a donc pas été actionné. Il avait été mis en œuvre en 2009 pour accompagner le passage d'Ille-et-Vilaine de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux.

Ainsi, les masses réparties en métropole au titre de la péréquation en 2010 sont égales à :

- 731 732 390 € au titre de la DFM ;
- 515 771 454 € au titre de la DPU.

### 3.2. *Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole*

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2010, 32 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2010, 64 départements remplissent ces conditions.

a) Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors). Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écrêtement des augmentations de dotation par habitant supérieures à 20 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties au profit de l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

Enfin, les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité et, la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2010, deux départements bénéficient de cette garantie de sortie : le département de Paris et le département des Hauts-de-Seine.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écrêtement limite à 30 % la progression des attributions calculées en 2010 par rapport aux dotations perçues en 2009. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties entre l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

L'article 126 de la loi de finances pour 2007 avait instauré pour 2007 une garantie de progression minimale des attributions de DFM égale au taux de progression de la DGF (soit 2,50 % en 2007). Cette disposition n'ayant pas été reconduite, les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2009, d'une simple garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2009. En 2010, cette garantie bénéficie à 58 départements (contre 15 en 2009).

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)) depuis le 17 février 2010. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NORMCTB0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.12110 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2010 » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 – Dotation forfaitaire.

74121 – Dotation de fonctionnement minimale.

74122 – Dotation de péréquation urbaine.

74123 – Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : [alicia.saoudi@interieur.gouv.fr](mailto:alicia.saoudi@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

Masses de la DGF des départements pour 2010

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)**

**2. Potentiels financiers de référence du département**

*Potentiel fiscal quatre taxes 2010*

*Potentiel financier quatre taxes 2010*

*Potentiel financier par habitant 2010*

*Potentiel financier superficiaire 2010*

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

*Dotation de compensation des départements 2010*

**4. La dotation forfaitaire**

**5. Dotation de péréquation urbaine**

*Éligibilité*

*Calcul de la dotation de péréquation urbaine*

**6. Dotation de fonctionnement minimale**

*Éligibilité*

*Calcul de la dotation de fonctionnement minimale*

## ANNEXE I

## MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2010

Les choix opérés par le comité des finances locales du 2 février 2010

La DGF des départements mise en répartition en 2010, avant mesures de périmètre, est de 12 188 237 553 €, en progression de 0,603 846 % par rapport à 2009. Elle atteint après mesures de périmètre 12 187 571 300 € (soit + 0,59 %).

## Masses de la DGF des départements pour 2010

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2009-2010
<b>DGF des départements (hors mesures de périmètre)</b>	<b>12 188 237 553 €</b>	<b>+ 0,60 %</b>
DGF des départements (après mesures de périmètre)	<b>12 187 571 300 €</b>	<b>+ 0,59 %</b>
<b>Dotation de compensation</b>	<b>2 836 703 477 €</b>	<b>+ 0,26 %</b>
<i>Dont mesures de recentralisation sanitaire 2010</i>	<i>- 666 253 €</i>	
<b>Dotation forfaitaire</b>	<b>8 008 304 743 €</b>	<b>+ 0,77 %</b>
Dotation de base	4 785 473 687 €	+ 1,17 %
<i>Dont recensement</i>	<i>4 121 182 828 €</i>	
Complément de garantie	3 204 831 758 €	+ 0,18 %
Dotation forfaitaire de Paris	17 999 298 €	+ 0,25 %
<b>Dotation de péréquation</b>	<b>1 342 565 843 €</b>	<b>+ 0,24 %</b>
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	555 663 238 €	+ 0,21 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	786 902 608 €	+ 0,27 %

## ANNEXE II

## FICHES DE CALCUL

## 1. La population DGF départementale 2010 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'INSEE majorée de 1 habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2010 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2010}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2010}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.}$$

## 2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2005-2009 pour le potentiel fiscal 2010).

### Potentiel fiscal quatre taxes 2010

<input type="text"/>	×	10,84 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	25,01 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	7,39 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	×	8,96 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2009		Taux moyen national 2009		+
<input type="text"/>	=			<input type="text"/>
Moyenne sur cinq ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2005 à 2009)				+
<input type="text"/>	=			<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire 2009 correspondant à l'ancienne « part salaires »				=
<b>Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département</b>			=	<input type="text"/>

### Potentiel financier quatre taxes 2010

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal quatre taxes 2010 du département		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2009		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2009 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		=
<b>Potentiel financier quatre taxes 2010 du département</b>		= <input type="text"/>

**Potentiel financier par habitant 2010**

	/		=	
Potentiel financier quatre taxes 2010		Population DGF 2010		<b>Potentiel financier par habitant 2010</b>

**Potentiel financier superficiaire 2010**

	/		=	
Potentiel financier quatre taxes 2010		Superficie du département (en mètres carrés)		<b>Potentiel financier superficiaire 2010</b>

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2010, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,301 923 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2010 du département de la Manche a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2009 dans ce département.

**Dotation de compensation des départements 2010**

<b>Dotation de compensation notifiée 2010</b>	=	
Dotation de compensation 2009		
	×	
Indexation 2010		1 + 0,301 923 %
	-	
Mesure de recentralisation sanitaire		
	=	
<b>Dotation de compensation 2010 notifiée</b>		

**4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)**

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,30 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,18 %).

Population DGF 2010	×	(73,80 €) × [1 + (50 % × 0,6 %)] Montant par habitant 2009 × (1 + 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit 74,02 € en 2010)	=	
Complément de garantie 2009	×	[1 + (30 % × 0,6 %)] Taux d'évolution du complément de garantie	=	

Dotation de base 2010	=	
		+
Complément de garantie 2010	=	
	<b>Dotation forfaitaire notifiée 2010 =</b>	

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux d'indexation de la dotation de base et du complément de garantie, soit + 0,25 %.

Dotation forfaitaire de Paris notifiée 2009	×	(1+0,25 %)	=	Dotation forfaitaire 2010 de Paris
		Taux correspondant à l'évolution moyenne de la dotation forfaitaire des départements (hors Paris), hors prise en compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population		

### 5. Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

#### 5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

Depuis 2009 sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

En 2010, deux départements touchent une garantie de sortie de seconde année : les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, à hauteur d'un tiers de leur DPU 2008.

Le comité des finances locales a fixé à 555 663 238 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non-baisse individuelles touchées par l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guyane), 515 771 454 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2010.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains .....	685,934211	
÷ potentiel financier du département .....	÷	
Sous-total .....		
× pondération retenue pour le potentiel financier .....	0,50	
<b>= part, dans l'indice, du potentiel financier .....</b>		<b>(a)</b>



Nombre de personnes couvertes par les allocations logement du département .....	.....
÷ nombre de logements du département .....	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logement du département .....	.....
÷ part relative des personnes couvertes par les allocations logement dans l'ensemble des départements urbains .....	0,452885
× pondération retenue pour les allocations logement .....	× 0,25
<b>= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement .....</b>	<b>..... (b)</b>
Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département .....	.....
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains .....	0,018369
× pondération retenue pour le RMI .....	× 0,10
<b>= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI .....</b>	<b>..... (c)</b>
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains .....	13 763,563953
÷ revenu moyen par habitant du département .....	.....
× pondération retenue pour le revenu .....	× 0,15
<b>= part, dans l'indice, du revenu .....</b>	<b>..... (d)</b>
<b>Indice synthétique = (a)+(b)+(c)+(d) .....</b>	<b>..... (e)</b>

a) Montant avant redistribution du produit de l'écèlement :

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = POP \text{ DGF} \times IS \times VP_1$$

Avec :

POP DGF = Population DGF 2010.

IS = Indice synthétique du département.

VP<sub>1</sub> = Valeur de point 2010, soit 13,786 277 32 €.

b) Règle d'écèlement :

Les départements éligibles ne peuvent pas voir leur attribution par habitant progresser de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Les ressources dégagées par ces règles d'écèlement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écèlement.

En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écèlement.

#### 5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2010.

Le comité des finances locales a fixé à 786902608 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris la garantie de non baisse individuelle touchée par la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon), 731 732 390 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement :

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2010} \times \left\{ \left( 2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF<sub>2010</sub> = Population DGF 2010 du département.

PFi = Potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 555,513 243 € en 2010.

Pfi = Potentiel financier par habitant du département.

VP<sub>1</sub> = Valeur de point, soit 10,680 223 9 € en 2010.

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = Longueur de la voirie départementale.

LVHM = Longueur de voirie hors montagne départementale.

LVM = Longueur de voirie de montagne départementale.

VP<sub>2</sub> = Valeur de point, soit 0,728 841 272 9 €.

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

PfiS = Potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,036 387 € en 2010.

Pfis = Potentiel financier superficiaire du département.

VP<sub>3</sub> = Valeur de point, soit 2 657 761,838 460 990 € en 2010.

La DFM avant redistribution de l'écrêtement est ainsi égale à :

**DFM avant redistribution =**

Fraction potentiel financier  
 + Fraction LV  
 + Fraction potentiel financier superficiaire  
 + Garantie de non baisse (1)

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2010 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2009.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2010 et le montant notifié en 2009 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

(1) En 2010, 58 départements non-urbains bénéficient d'une garantie de non-baisse. Seuls les départements de Charente-Maritime, des Landes, du Morbihan, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et de Vendée n'en bénéficient pas cette année.

*b)* Montant perçu au titre de la redistribution de l'écèlement :

En 2010, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écèlement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écèlement.

En 2010, aucun département ne fait l'objet d'un tel écèlement.